

**Objet**

Demande d'annulation de la décision d'exécution 2011/689/EU de la Commission, du 14 octobre 2011, écartant du financement de l'Union européenne certaines dépenses effectuées par les États membres au titre du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section «Garantie», du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) (JO L 270, p. 33), en ce que cette dernière concerne la République hellénique.

**Dispositif**

- 1) *La décision d'exécution 2011/689/EU de la Commission, du 14 octobre 2011, écartant du financement de l'Union européenne certaines dépenses effectuées par les États membres au titre du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section «Garantie», du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), est annulée en tant qu'elle impose à la République hellénique une correction forfaitaire relative à l'octroi des droits de la réserve nationale aux nouveaux agriculteurs.*
- 2) *Le recours est rejeté pour le surplus.*
- 3) *La Commission européenne et la République hellénique supporteront leurs propres dépens.*

<sup>(1)</sup> JO C 39 du 11.2.2012.

**Arrêt du Tribunal du 6 novembre 2014 — FIS'D/Commission**

(Affaire T-283/12) <sup>(1)</sup>

**(«Programme d'action Erasmus Mundus — Convention-cadre de partenariat — Convention spécifique de subvention — Décision de l'EACEA de résilier la convention-cadre et d'amender la convention spécifique — Recours administratif devant la Commission — Décision de la Commission de rejet du recours administratif comme non fondé — Violation des conventions et du manuel administratif et financier»)**

(2014/C 448/23)

Langue de procédure: l'italien

**Parties**

*Partie requérante:* FIS'D — *Formazione integrata superiore del design* (Catanzaro, Italie) (représentants: initialement S. Bariatti et A. Sodano, puis F. Sutti et A. Boso Caretta, avocats)

*Partie défenderesse:* Commission européenne (représentants: initialement M. Van Hoof, puis C. Cattabriga et D. Roussanov et enfin par C. Cattabriga, agents)

*Partie intervenante au soutien de la partie défenderesse:* Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture» (EACEA) (représentants: H. Monet, agent, assisté de M. Merola et C. Santacroce, avocats)

**Objet**

Demande d'annulation de la décision de la Commission du 12 avril 2012 [réf. Ares (2012) 446225], rejetant le recours administratif introduit contre la décision de l'Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture» (EACEA) du 13 janvier 2012 par laquelle cette dernière a résilié de manière anticipée la convention-cadre de partenariat 2011/0181 qu'elle avait conclue avec l'Università degli Studi Mediterranea di Reggio Calabria (université des études méditerranéennes de Reggio de Calabre, Italie) et a amendé la convention spécifique de subvention qu'elle avait conclue avec ladite université.

**Dispositif**

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *FIS'D — Formazione integrata superiore del design supportera ses propres dépens ainsi que ceux de la Commission européenne.*
- 3) *L'Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture» (EACEA) supportera ses propres dépens.*

---

(<sup>1</sup>) JO C 243 du 11.8.2012.

---

**Arrêt du Tribunal du 5 novembre 2014 — Mayaleh/Conseil**

(Affaires jointes T-307/12 et T-408/13) (<sup>1</sup>)

*(«Politique étrangère et de sécurité commune — Mesures restrictives prises à l'encontre de la Syrie — Gel des fonds — Fonctions de gouverneur de la Banque centrale de Syrie — Recours en annulation — Communication d'un acte portant des mesures restrictives — Délai de recours — Recevabilité — Droits de la défense — Procès équitable — Obligation de motivation — Charge de la preuve — Droit à une protection juridictionnelle effective — Proportionnalité — Droit de propriété — Droit à la vie privée et familiale — Application de restrictions en matière d'admission à un ressortissant d'un État membre — Libre circulation des citoyens de l'Union»)*

(2014/C 448/24)

*Langue de procédure: le français*

**Parties**

*Partie requérante:* Adib Mayaleh (Damas, Syrie) (représentants: G. Karouni et C. Dumont, avocats)

*Partie défenderesse:* Conseil de l'Union européenne (représentants: J.-P. Hix et V. Piessevaux, agents)

**Objet**

Demande d'annulation partielle, premièrement, de la décision d'exécution 2012/256/PESC du Conseil, du 14 mai 2012, mettant en œuvre la décision 2011/782/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Syrie (JO L 126, p. 9), deuxièmement, du règlement d'exécution (UE) n° 410/2012 du Conseil, du 14 mai 2012, mettant en œuvre l'article 32, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 36/2012 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Syrie (JO L 126, p. 3), troisièmement, de la décision 2012/739/PESC du Conseil, du 29 novembre 2012, concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Syrie et abrogeant la décision 2011/782/PESC (JO L 330, p. 21), quatrièmement, du règlement d'exécution (UE) n° 363/2013 du Conseil, du 22 avril 2013, mettant en œuvre le règlement (UE) n° 36/2012 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Syrie (JO L 111, p. 1, rectificatif au JO L 127, p. 27), cinquièmement, de la décision 2013/255/PESC du Conseil, du 31 mai 2013, concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Syrie (JO L 147, p. 14).

**Dispositif**

- 1) *Le recours dans l'affaire T-307/12 est rejeté.*
- 2) *Il n'y a pas lieu de se prononcer sur le recours dans l'affaire T-408/13.*
- 3) *M. Adib Mayaleh est condamné aux dépens.*

---

(<sup>1</sup>) JO C 273 du 8.9.2012.